



**Arrêté fixant le nombre de délégués et suppléants
pour les communes de la Haute-Vienne
pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020
et précisant le mode de scrutin**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR : INTA2015957j du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux devront être réunis le **vendredi 10 juillet 2020**, date impérative pour l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. En l'absence de quorum, les nouvelles élections devront avoir lieu le mardi 14 juillet 2020. Le lieu et la date de la réunion seront fixés et notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants .

Dans les communes de 9000 habitants et plus, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel aux suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 3 : Les procès-verbaux des séances des conseils municipaux devront être transmis à la préfecture de la Haute-Vienne **le vendredi 10 juillet 2020 avant 22 heures**.

Article 4 : Le nombre des délégués, délégués supplémentaires et des suppléants à élire et le mode de scrutin sont indiqués ci-après :

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES ET DE SUPPLEANTS A ELIRE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Communes de moins de 500 habitants : 1 délégué – 3 suppléants

Arrondissement de Bellac :

- Azat le Ris	- Mortemart
- Balledent	- Nouic
- La Bazeuge	- Oradour St Genest
- Berneuil	- Rancon
- Blanzac	- Saint Bonnet de Bellac
- Breuilaufa	- Saint Georges les Landes
- Le Buis	- Saint Hilaire la Treille
- La Croix sur Gartempe	- Saint Junien les Combes
- Cromac	- Saint Léger Magnazeix
- Dinsac	- Saint Martial sur Isop
- Dompierre les Eglises	- Saint Martin le Mault
- Droux	- Saint Ouen sur Gartempe
- Folles	- Saint Sornin la Marche
- Gajoubert	- Tersannes
- Les Grands Chézeaux	- Vaulry
- Jouac	- Verneuil Moustiers
- Mailhac sur Benaize	- Villefavard
- Montrol Sénard	

Arrondissement de Limoges :

- Augne	- Rempnat
- Beaumont du Lac	- Rilhac Lastours
- Les Billanges	- Roziers St Georges
- Le Chalard	- Saint Amand le Petit
- Le Chatenet en Dognon	- Saint Gilles les Forêts
- Cheissoux	- Saint Julien le Petit
- Doms	- Saint Léger la Montagne
- Eybouleuf	- Saint Méard
- Jabreilles les Bordes	- Saint Vitte sur Briance
- Lavignac	- Saint Yrieix sous Aixe
- Masléon	- Sainte Anne St Priest
- Moissannes	- Surdoux
- Nedde	- Sussac
- Saint-Nicolas-Courbefy (commune associée à Bussière Galant)	

Arrondissement de Rochechouart :

- La Chapelle Montbrandeix	- Saint Bazile
- Chéronnac	- Sainte Marie de Vaux
- Gorre	- Les Salles Lavauguyon
- Maisonnais sur Tardoire	- Videix
- Pensol	Milhaguet (commune associée à Marval)

Communes de 500 à 999 habitants : 3 délégués – 3 suppléants

Arrondissement de Bellac :

- Arnac la Poste	- Lussac les Eglises
- Blond	- St Amand Magnazeix
- Chamborêt	- St Sornin Leulac
- Cieux	- Thouron
- Fromental	

Arrondissement de Limoges :

- Bersac sur Rivalier	- Pageas
- Beynac	- La Porcherie
- Bujaleuf	- La Roche l'Abeille
- Burgnac	- Royères
- Les Cars	- St Bonnet Briance
- Champnetery	- St Denis des Murs
- Château Chervix	- St Genest sur Roselle
- La Croisille sur Briance	- St Hilaire Bonneval
- La Geneytouse	- St Hilaire les Places
- Glandon	- St Jean Ligoure
- Glanges	- St Laurent les Eglises
- Janailhac	- St Martin le Vieux
- La Jonchère St Maurice	- St Martin Terressus
- Laurière	- St Priest Ligoure
- Meilhac	- St Sulpice Laurière
- Meuzac	- St Sylvestre
- La Meyze	- Sauviat sur Vige
- Neuvic Entier	

Arrondissement de Rochechouart :

- Champagnac la Rivière	- Saillat sur Vienne
- Champsac	- St Auvent
- Dournazac	- St Cyr
- Javerdat	- St Martin de Jussac
- Marval	- Vayres

COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS

Communes de 1 000 à 1 499 habitants : 3 délégués – 3 suppléants

Arrondissement de Bellac :

- Peyrat de Bellac	- St Sulpice les Feuilles
- Razès	

Arrondissement de Limoges :

- Aureil	- Magnac Bourg
- Bussière Galant	- Peyrat le Château
- Coussac Bonneval	- Peyrilhac
- Eyjeaux	- Pierre Buffière
- Flavignac	- St Germain les Belles
- Jourgnac	- St Maurice les Brousses
- Ladignac le Long	- St Paul
- Linards	- Vicq sur Breuilh

Arrondissement de Rochechouart :

- Chaillac sur Vienne	- Cussac
- Cognac la Forêt	- St Mathieu

Communes de 1 500 à 2 499 habitants : 5 délégués – 3 suppléants

Arrondissement de Bellac :

- Châteauponsac	- Magnac Laval
- Compreignac	- Nantiat
- Le Dorat	

Arrondissement de Limoges :

- Bonnac la Côte	- Solignac
- Châlus	- Saint Gence
- Chaptelat	- Saint Jouvent
- Châteauneuf la Forêt	- Saint Priest sous Aixe
- Eymoutiers	- Veyrac
- Nieul	- Le Vigen
- Séréilhac	

Arrondissement de Rochechouart :

- Oradour sur Glane	- Saint Laurent sur Gorre
- Oradour sur Vayres	- Saint Victurnien
- Saint Brice sur Vienne	

Communes de 2 500 à 3 499 habitants : 7 délégués – 4 suppléants

Arrondissement de Bellac :

- Bessines sur Gartempe

Arrondissement de Limoges :

- Boisseuil	- Saint Just le Martel
- Bosmie l'Aiguille	- Saint Priest Taurion
- Nexon	

Communes de 3 500 à 8 999 habitants : 15 délégués – 5 suppléants

Arrondissement de Bellac

- Bellac

Arrondissement de Limoges

- Aixe sur Vienne	- Le Palais sur Vienne
- Ambazac	- Rilhac Rancon
- Condat sur Vienne	- Saint Léonard de Noblat
- Feytiat	- Saint Yrieix la Perche
- Isle	- Verneuil sur Vienne

Arrondissement de Rochechouart

- Rochechouart

COMMUNES DE 9 000 A 30 799 HABITANTS

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Arrondissement de Limoges

- Couzeix : 29 délégués – 8 suppléants
- Panazol : 33 délégués – 9 suppléants

Arrondissement de Rochechouart :

- Saint Junien : 33 délégués – 9 suppléants

COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS

Communes de 100 000 à 149 999 habitants :

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Limoges

- nombre de délégués de droit : 55
- nombre de délégués supplémentaires à élire : 127
- nombre de suppléants à élire : 39

COMMUNES NOUVELLES

Arrondissement de Bellac

- Saint-Pardoux-le-Lac : 5 délégués – 3 suppléants
- Val d'Issoire : 5 délégués – 3 suppléants
- Val-d'Oire-et-Gartempe : 7 délégués – 4 suppléants

MODE DE SCRUTIN

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L.288 du code électoral)

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste complète ou non. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L.289 du code électoral)

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste **paritaire** suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel**.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune et selon le mode de scrutin évoqué au paragraphe précédent.

Dans les communes nouvelles

Le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle :

- si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L.288.
- si la commune a plus de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L.289.

Article 5 : En application des articles L.287 et L.445 du code électoral, les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, ne peuvent pas être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseillers municipaux dans lesquels ils siègent. Un remplaçant leur est désigné, sur leur présentation, par le maire.

Article 6 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Les listes peuvent comprendre un nombre inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étend de la publication du décret convoquant les électeurs jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote (article R.137 du code électoral).

Article 7 :

Pour les communes pour lesquelles le premier tour de scrutin des élections organisées le 15 mars dernier a été conclusif :

- le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte des mairies et notifié par écrit le jour même par les soins du maire à tous les conseillers municipaux de nationalité française. Le maire indiquera le lieu de la réunion et en fixera l'heure.

Pour les autres communes :

- le présent arrêté sera notifié ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de désignation des délégués à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour de scrutin, après l'élection du nouveau maire de la commune.

Article 8 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans les trois jours suivant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux, soit le lundi 20 juillet à minuit ou le vendredi 24 juillet si désignation le 14 juillet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY